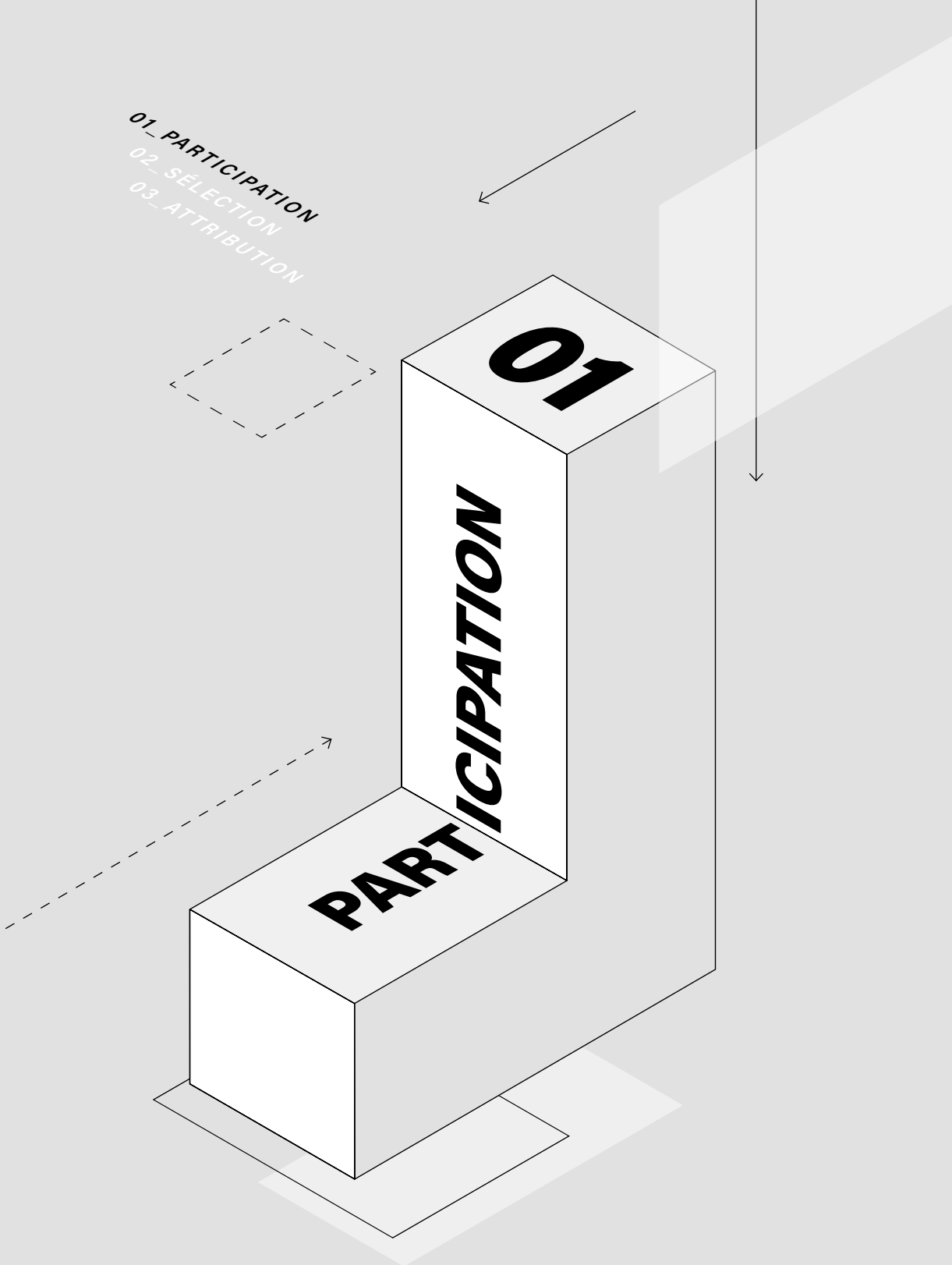




Choix de la procédure, préparation des documents de soumission et lancement de la procédure

FP.03

Législation et procédures en matière de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre des architectes, ingénieurs-conseils et autres concepteurs.

FP.04

Préparation du marché en vue d'une attribution selon le principe Quality Based Selection (QBS) pour les Professions OAI.

FP.05

Détermination de la valeur du marché de services de maîtrise d'œuvre.

FP.06

Choix de la procédure et seuils.

A.01 ad FP.06

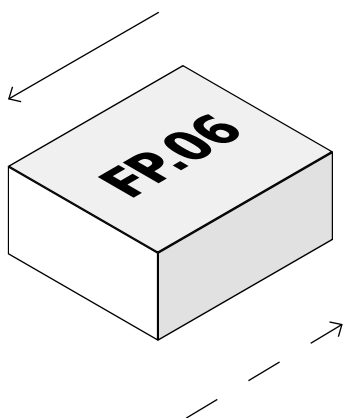
Rappel des seuils.

FP.07

Règlement de consultation et cahier des charges.

FP.08

Publication de l'avis de marché.



CHOIX DE LA PROCÉDURE ET SEUILS

SOMMAIRE

1. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE NATIONALE (LIVRE I)
2. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE EUROPÉENNE (LIVRE II) (SECTEURS CLASSIQUES)
3. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE EUROPÉENNE (LIVRE III) (SECTEURS SPÉCIAUX)
4. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET PRÉCONISATIONS

Dans le cadre des marchés d'envergure européenne (Livre II de la Loi MP), le recours à la procédure concurrentielle avec négociation (et publication d'avis) est largement admis pour les marchés de conception.

Ainsi lors de l'adoption de la Directive MP, la Fédération Wallonie Bruxelles notait : « la procédure négociée - appelée dorénavant procédure concurrentielle avec négociation - hier procédure d'exception, est aujourd'hui reconnue comme une procédure ordinaire, qui plus est, particulièrement conseillée pour les services incluant de la conception tels que ceux d'architecture ».

*Pour les marchés situés sous les seuils européens (Livre I de la Loi MP), le recours à la procédure négociée est également admis, le cas échéant sous réserve de conditions supplémentaires selon les montants (par exemple, l'exigence d'au moins trois candidats aux négociations pour les marchés de services entre 79.000 € HT et 14.000 € HT *indice 100).*

*En revanche, la procédure négociée devient une procédure d'exception, acceptée très restrictivement, pour la seule tranche des marchés nationaux de services dépassant le seuil de 14.000 € HT *indice 100, mais inférieurs aux seuils européens. Dans ce cas, il ne peut être recouru à la procédure négociée (sans publication préalable) qu'exceptionnellement et dans les cas prévus par la Loi MP (cf. art. 20), à savoir notamment lorsque le marché considéré fait suite à un concours.*

En franchissant les seuils européens, la procédure concurrentielle avec négociation (et publication d'avis préalable) devient une procédure en principe admise, comme expliqué ci-dessus. En règle générale, les prestations de planification sont attribuées dans le cadre d'une procédure permettant un tel dialogue et une négociation.

1. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE NATIONALE (LIVRE I)

Il sera précisé ci-après les cas où une procédure négociée est possible. Il est entendu qu'une procédure ouverte est également toujours possible.

A. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE FAIBLE ENVERGURE (LIVRE I)

Lorsque le montant total du marché n'excède pas **79.000 euros** hors TVA⁽¹⁾, le RGD MP précise (en son article 151) que les marchés peuvent être passés – librement et sans autres conditions (anciennement dit "marché de gré à gré") - par procédure négociée.⁽²⁾

Les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux. La négociation peut même être menée avec un seul candidat.

B. MARCHÉS (NATIONAUX) DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SOUS LES SEUILS EUROPÉENS (LIVRE I)

Entre le seuil de **79.000 € HT** et **14.000 € HT *INDICE 100** (ces montants étant hors TVA), il peut être recouru à la procédure négociée sous les deux conditions cumulatives suivantes:⁽³⁾

- (1) Le recours à la procédure négociée **doit être motivé** sur base d'un arrêté ministériel (marché de l'État), ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins (marché communal), ou encore de l'organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur (marché d'un établissement public ou autre entité publique).
- (2) La procédure négociée doit permettre une véritable mise en concurrence : ainsi le pouvoir adjudicateur « admet au moins **trois candidats aux négociations**, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés ».

Remarque : à la date d'établissement du présent Guide, le montant de 14.000 € HT *INDICE 100 correspond au montant de 144.986,80 € hors TVA (valeur actualisée pour l'année 2026 du seuil de 14.000 euros hors TVA nombre indice 100 prévu à l'article 20(3) de la loi sur les marchés publics).

En revanche, pour les marchés de services **dépassant le seuil (actuel) de 14.000 € HT *INDICE 100**, mais inférieurs aux seuils européens, il ne peut être recouru à la **procédure négociée** que dans les cas prévus par la Loi MP (cf. **art. 20** de la Loi MP), à savoir notamment :

- (1) lorsque le marché considéré **fait suite à un concours** dont les règles sont instituées par voie de règlement grand-ducal, et qu'il est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- (2) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix.

Dans tous les cas, le recours à la procédure négociée **doit être motivé** sur base d'un arrêté ministériel (marché de l'État), ou d'une décision du collège des bourgmestres et échevins (marché communal).

➡ Il est renvoyé à « l'Annexe A.01 à Fiche FP.06 » complétant la présente fiche.

⁽¹⁾ Voir le règlement grand-ducal du 29 mai 2024 portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics faisant passer le seuil de 60.000 euros à 79.000 euros.

⁽²⁾ Cf. Loi MP, Art 20(1) – a).

⁽³⁾ **Loi MP, Art. 20(3)** : « Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés ».

2. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE EUROPÉENNE (LIVRE II)

C. LES MARCHÉS TOMBANT SOUS LE LIVRE II (SECTEURS "CLASSIQUES")

Il sera précisé ci-après les cas où une procédure concurrentielle avec négociation est possible. Il est entendu qu'une procédure ouverte est également toujours possible, sans préjudice des autres procédures le cas échéant applicables. (cf. Loi MP (Livre II), Art 63 Désignation des procédures) ⁽⁴⁾.

Les seuils européens pertinents – non indiqués directement dans la Loi MP – sont ceux prévus par l'article 4 de la Directive MP et sont révisés tous les deux ans et ainsi périodiquement actualisés.

Les seuils européens pour 2026/2027, fixés par le « Règlement délégué (UE) 2025/2152 » de la Commission Européenne du 22 octobre 2025 (pour les marchés de services relevant du Livre II) sont les suivants :

- (a) **140.000 €** pour les marchés de l'État ;
- (b) **216.000 €** pour les marchés des communes ;
- (c) **216.000 €** pour les marchés subventionnés à plus de 50% (art. 57 b)) Loi MP).

Ces seuils actualisés sont applicables à partir du 1er janvier 2026.

Il est renvoyé également à « l'avis de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics renseignement sur les modifications des seuils applicables aux marchés publics couverts par les Livres II et III » de la Loi MP (Mémorial A, n°517 du 28.11.2025).

S'agissant des marchés européens, la procédure, avec publication d'avis et comportant des négociations, est dénommée « procédure concurrentielle avec négociation ». Il faut distinguer les procédures avec ou sans publication d'avis préalable d'un avis de marché :

- (1) La procédure concurrentielle avec négociation - avec publication préalable d'un avis de marché - est en particulier applicable, dès lors que les services « portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes » (cf. Loi MP art. 63 (2) - a) ii).

⁽⁴⁾ **Loi MP (Livre II), Art 63 Désignation des procédures :**

(1) Lorsqu'un appel à la concurrence a été publié, la passation du marché public se fait selon l'une des procédures suivantes:

- 1. la procédure ouverte conformément aux modalités fixées à l'article 65 ;
- 2. la procédure restreinte conformément aux modalités fixées à l'article 66 ;
- 3. la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions visées au paragraphe 2 et modalités fixées à l'article 67 ;
- 4. le dialogue compétitif selon les conditions visées au paragraphe 2 et les modalités fixées à l'article 68 ;
- 5. le partenariat d'innovation selon les conditions visées au paragraphe 3 et les modalités fixées à l'article 69.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer une procédure concurrentielle avec négociation, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), ou un dialogue compétitif, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), dans les situations suivantes :

a) pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :

- i. les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- ii. ils portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes ;
- iii. le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- iv. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La procédure négociée - sans publication préalable d'un avis de marché – n'est autorisée qu'exceptionnellement, notamment dans les cas suivants (cf. Loi MP art. 64) :

- le marché considéré fait suite à un concours (organisé conformément au Livre II) et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial ;
- En outre, selon la Loi MP (cf. article 159(3)), pour un marché de plus de 50.000 euros (HTVA), valeur 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, le recours à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans publication d'avis préalable, requiert de solliciter l'avis de la Commission des soumissions ⁽⁵⁾.

3. MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ENVERGURE EUROPÉENNE (LIVRE III)

D. MARCHÉS TOMBANT SOUS LA LIVRE III (SECTEURS "SPÉCIAUX")

Le Livre III s'applique aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux. Le seuil d'application du Livre III (marché de services) est de **432.000 € (seuil unique)** (pour 2026/2027).

Dans le cadre du Livre III, à l'instar des dispositions prévues au Livre II de la Loi MP – il faut distinguer les procédures négociées avec ou sans publication préalable d'un avis de marché.

La « **procédure négociée avec mise en concurrence préalable** » - avec publication préalable d'un avis de marché - est largement applicable.

La « **procédure négociée sans mise en concurrence préalable** » - sans publication préalable d'un avis de marché – n'est autorisée qu'exceptionnellement, notamment dans les cas suivants :

- (a) lorsque le marché de services considéré **fait suite à un concours** (organisé conformément au Livre III) et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations .
- (b) pour « de nouveaux travaux ou services consistant dans la **répétition de travaux ou services similaires** confiés à un entrepreneur auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon une des procédures autorisées » .

⁽⁵⁾ Ainsi comme le rappelle la Commission des Soumissions, elle doit « donner son avis si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors T.V.A., à plus de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée. (...) Pour l'année 2026, le montant de 50.000 € HT-INDICE 100 s'élève à 517.810 € HTVA soit à 605.837 € TTC (TVA 17 %) » 

S'agissant du marché de **transport**, il est observé que le Tribunal Administratif a retenu (cf.n°33531 du rôle, 26 janvier 2014) l'applicabilité des dispositions du Livre III pour un marché concernant les CFL (Chemins de Fer Luxembourgeois), alors pourtant que le marché litigieux ne visait « *pas des travaux sur le réseau ferroviaire même et les infrastructures techniques y relatives* », mais l'aménagement du siège administratif. Le motif retenu est qu'il « *n'en reste pas moins qu'il est en rapport direct avec l'exploitation, voire la mise à disposition dudit réseau, étant donné qu'il concerne l'aménagement du siège administratif des CFL dans lequel est nécessairement gérée l'exploitation, respectivement la mise à disposition dudit réseau* ».

Concernant le marché de l'**eau**, il est rappelé la teneur de l'article **93** de la Loi MP :

- « 1. En ce qui concerne l'eau, le présent Livre s'applique aux activités suivantes :
- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ;
 - b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.
2. Le présent Livre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée au paragraphe 1er et qui sont liés à l'une des activités suivantes :
- a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ;
 - b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.
3. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) la production d'eau potable par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 91 à 94 ;
 - b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de cette entité adjudicatrice, calculés sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours ».

4. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR CERTAINS TYPES DE MARCHÉS

E. MARCHÉS DE CONCEPTION FAISANT SUITE À UN CONCOURS

La procédure particulière des concours ne sera pas traitée dans le présent Guide et fait l'objet du Manuel Concours de l'OAI. Il est toutefois rappelé que si le marché à attribuer est précédé d'un concours, il s'en suit une série de règles spécifiques, dont notamment la possibilité de recourir systématiquement à la procédure négociée (sans publication d'avis).

Le concours de conception préalable et la procédure négociée sont deux procédures distinctes qui, le cas échéant en cas de concours préalable, doivent être menées l'une après l'autre. Le concours de conception sert à générer des solutions et non à commander des prestations de conception.

F. LA REMISE DE PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

Si le pouvoir adjudicateur a besoin d'obtenir des prestations préalables de maîtrise d'œuvre, il doit alors recourir à une procédure comportant des remises de prestations (Pour un marché européen, une procédure concurrentielle avec négociation et remise de prestations).

En cas de procédure en deux étapes (sélection des candidats, puis des offres), la remise de prestations (esquisse, plans, etc...) ne doit être demandée qu'en seconde phase, après pré-sélection des candidats (sur références) admis à soumissionner. Les critères d'attribution et l'évaluation des offres peuvent alors intégrer le résultat des prestations rémunérées des soumissionnaires, afin de choisir l'attributaire du marché, dans la poursuite de la procédure de mise en concurrence.

➡ Il est également renvoyé à la Fiche FP.03 sous « D) Procédure avec remise de prestations rémunérées ».

G. APPEL À CANDIDATURES SUR DOSSIER DE RÉFÉRENCES

L'appel de candidatures sur dossier de références permet au maître de l'ouvrage de faire un rapide tour d'horizon parmi les architectes et ingénieurs-conseils, ou autres professions OAI, en leur permettant de présenter leur travail et leurs ambitions à la lumière du projet à traiter.

H. L'EXEMPLE DE LA PROCÉDURE « À DOUBLE ENVELOPPE »

La procédure dite à double enveloppe consiste à opérer l'évaluation des offres en deux séquences distinctes, à savoir (i) une première enveloppe reprenant les pièces relatives aux critères d'attribution qualitatifs (procédure sans remise de prestations) ou aux prestations rémunérées fournies, qui est étudiée avant l'ouverture de (ii) la deuxième enveloppe contenant la proposition d'honoraires.

Le système de la double enveloppe, en vertu duquel les propositions techniques et financières sont soumises sous plis distincts devant être ouverts à différentes dates, permet de différencier la qualité du prix, dans l'optique d'éviter toute évaluation technique biaisée à l'issue de laquelle toute considération de prix pourrait être préjudiciable à la qualité.

I. RÔLE DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Il est fréquent que des Membres OAI assistent le pouvoir adjudicateur, en particulier lorsqu'il s'agit de petites communes ayant peu de ressources internes, dans l'organisation et le choix des procédures de passation des marchés publics. Cette assistance en phase de soumission porte généralement sur les marchés d'exécution des entreprises, après obtention de l'autorisation de bâtir et la préparation des plans d'exécution. Il arrive également en amont que des architectes ou des ingénieurs-conseils conseillent le maître d'ouvrage public pour des marchés de conception dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie ou de l'aménagement du territoire.

Il est toutefois souligné que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de prendre eux-mêmes les décisions relatives à la procédure d'adjudication. Les conseillers en procédure offrent uniquement des services d'assistance et de conseil, mais il ne leur appartient pas de prendre les décisions en la matière.

Il incombe au seul pouvoir adjudicateur de prendre la décision administrative, sujette à un éventuel recours administratif, d'attribution du marché au soumissionnaire désigné attributaire du marché (tout comme de notifier les décisions de rejet des offres non retenues aux soumissionnaires écartés).

Les missions d'assistance des conseillers techniques peuvent coiffer notamment les phases suivantes :

1. Préparation de la procédure :

- o Cahier des charges
- o Règlement de consultation
- o Publication ou invitation à participer au marché

2. Mise en œuvre de la procédure de sélection :

- o Sélection des candidats admis à déposer une offre
- o Sélection des meilleures offres

3. Négociation des offres

4. Adjudication / rejet des offres par décisions motivées :

- o Attribution du marché au mieux-disant
- o Rejet des offres non retenues
- o Finalisation et conclusion du contrat avec l'adjudicataire

5. Clôture de la procédure

6. Gestion des éventuels griefs et recours